



MAIRIE DE LAPANOUSE DE SEVERAC

Place de l'église 12150 LAPANOUSE - Tél : 05.65.71 60 57 - Télécopie : 05.65.70.75.04
Courriel : mairie-lapanouse@wanadoo.fr - Site : www.mairie-lapanouse.com

REGLEMENT GENERAL DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

1. Objet de la maison des associations.

La maison des associations est un lieu de développement et de soutien de la vie associative. Elle doit permettre aux associations de disposer de locaux adaptés pour leur fonctionnement.

Cette structure se veut également un lieu d'échanges et de rencontres permettant au tissu associatif local de tisser des liens forts et profitables au plus grand nombre. De l'implication de chacun découlera la richesse de ce lieu.

Sont proposés aux associations, régies par la loi du 1er juillet 1901, différents services, notamment :

- la domiciliation ;
- la réception de leur courrier ;
- la mise à disposition à titre gratuit de :

* **lieux de travail** : salles de réunion, placards de rangement fermant à clef pour chaque association, salle informatique avec l'accès à internet gratuit, photocopieur (la fourniture papier est à la charge des associations, la mairie prenant en charge la maintenance).

* **matériel technique** : Le matériel technique mis à disposition par la maison des associations ne peut être utilisé par une association que pour des activités internes à la maison des associations. Ce matériel concerne : la sonorisation, le vidéoprojecteur, la télévision... ainsi que le matériel informatique.

***téléphonie**

L'accès à l'appareil téléphonique qui ne doit servir que pour des appels d'urgence, doit être laissé libre.

***l'adresse postale.**

Les associations pourront domicilier leur siège social au sein de la maison des associations. Une boîte aux lettres « Maison des Association route de la fontaine » sera positionnée au pied de l'immeuble.

- un espace convivialité

L'utilisation de cet espace a pour but de permettre aux associations lors d'une réunion de bureau ou autre la mise en place d'un moment de convivialité. En aucune manière cet espace ne doit être utilisé comme « bar » au quotidien. Aucun alcool ne devra être servi et les cigarettes sont proscrites (Décret du 15/11/2006).

2. Conditions d'accès :

La maison des associations est ouverte aux associations Lapanousaines et à toutes celles, légalement constituées, intervenant sur le territoire de la commune dans le cadre d'un partenariat avec la collectivité.

L'accès à la maison des associations est conditionné à la remise en Mairie d'un dossier comportant :

* Statuts de l'association (à fournir chaque année)

* Bilan moral et financier (à fournir chaque année)

* Attestations d'assurance de l'association comprenant l'assurance pour l'utilisation des locaux. (à fournir chaque année)

Pour les associations en cours de constitution, fournir le récépissé du dépôt de dossier en Préfecture.

Inscription valable pour une année par tacite reconduction sur production des dossiers énumérés ci-dessus

La maison des associations accueille des associations « résidentes » à titre gratuit. Les associations (hors commune) peuvent louer à titre exceptionnel la salle de réunion/conférence moyennant une participation financière.

Les associations qui veulent réserver la salle de réunion de 80 places doivent faire une demande à la Mairie quinze jours avant la date prévue de la manifestation.

L'attribution se fera par ordre de priorité des demandes.

Les associations résidentes disposeront chacune d'une clef de la maison des associations (*remise au Président sous caution*). Il est formellement interdit de reproduire les clefs (**En cas de perte, une nouvelle clef sera remise et facturée à l'association**). De même, il est formellement interdit aux Présidents d'associations de communiquer le code de l'alarme (si alarme il y a un jour) à d'autres personnes que les animateurs et préposés de l'association assurant les cours.

La commune, propriétaire des lieux, peut, disposer à tout moment de la structure pour l'organisation de réunions ou de manifestations.

La maison des associations ne peut accueillir dans ses lieux des activités ou des manifestations à caractère religieux ou sectaire.

La maison des associations ne peut accueillir que des activités qui ne génèrent pas de nuisances sonores ou matérielles, et qui sont compatibles avec l'esprit du présent règlement.

Le calendrier d'utilisation des salles sera établi chaque année par la commune, en accord avec les associations : seront retenues au préalable les dates de toutes les activités permanentes et récurrentes des associations de la commune. Les activités occasionnelles seront programmées en fonction de la disponibilité de la salle.

3. Conditions d'utilisation

-La commune met à disposition le mobilier existant pour le rangement du matériel appartenant aux associations résidentes. Ce mobilier ne pourra en aucun cas sortir de la maison des associations

Le mobilier comprend : Voir annexe ajoutée lors de l'entrée dans la salle.

Le matériel introduit dans l'espace par les associations pour la pratique de leurs activités reste sous la responsabilité de l'association

-Un état des lieux sera effectué lors de l'entrée dans les locaux.

L'utilisateur effectuera le balayage de la salle et le nettoyage des annexes, il veillera à la propreté des communs. Murs et sols sont à respecter : matériel tranchant, scotch, punaise, gommette, colle etc... sont interdits.

Les utilisateurs des salles et du matériel qu'elles contiennent s'engagent au respect de la propreté et de l'intégrité des lieux.

-Parkings : le stationnement est interdit (côté route de la fontaine) sauf places handicapés et résidents.

Les utilisateurs des salles sont tenus :

* D'éteindre tout éclairage

* De ne pas toucher au réglage du chauffage et de la climatisation.

* De veiller à laisser les portes coupe-feu toujours fermées

* De ne pas encombrer ou bloquer les issues de secours

* De ne pas manœuvrer les cloisons amovibles (seul le personnel communal est qualifié)

* De débrancher et brancher l'alarme en entrant et en sortant de l'espace(si alarme il y a)

Les salles doivent être laissées dans l'état dans lequel elles ont été trouvées, tant en ce qui concerne la propreté qu'en ce qui concerne l'équipement mobilier.

Lors de l'entrée et de la sortie des lieux, un état des lieux sera réalisé. Les associations seront responsables des éventuelles dégradations subies dans les salles dont elles sont responsables.

4. Encadrement des activités

Lors de l'utilisation des salles, les associations sont tenues d'assurer l'encadrement de leurs membres par la présence de dirigeants, responsables ou préposés assumant la responsabilité de l'activité.

Ces personnes s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du règlement général, à se conformer aux indications données par le personnel et à respecter toutes les règles et consignes de sécurité.

5. Interdictions de portée générale

Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception des chiens des personnes non-voyantes.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Aucune réunion ou activité n'est autorisée dans les parties communes du bâtiment.

6. Responsabilité des associations utilisatrices

Les associations utilisatrices sont responsables du fonctionnement et du bon ordre de leurs séances d'utilisation. (Capacité des salles voir annexe)

Les associations s'engagent à respecter les obligations qui pèsent sur les organisations de réunion au sens des règles de sécurité incendie.

Elles répondent des pertes et détériorations de toute nature que leurs membres peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition ainsi que des dommages ou accidents qu'ils sont susceptibles de causer à des tiers dans le cadre des dispositions légales.

Elles ne peuvent rendre la Mairie responsable des vols, accidents, incidents de toute nature, sauf faute avérée imputable à la Mairie.

Toute personne qui pénètre dans les locaux sans autorisation formelle d'un membre de l'association ou de la Mairie engage sa pleine et entière responsabilité.

7. Les manquements au règlement intérieur

Constituent notamment des manquements au présent règlement intérieur les comportements suivants :

* Utilisation des équipements proposés pour des activités autres que celles prévues par le règlement ou pour les usages autres que celui qui est défini

* Non remise des documents demandés à l'entrée dans les lieux notamment attestation d'assurance

* Dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition

* Dépassement des capacités d'accueil des salles (voir annexe)

* Non-respect des consignes de sécurité

8. Conseil de Maison ou instance de consultation :

Il peut être créé un conseil consultatif de Maison pour donner son avis sur le fonctionnement de l'équipement.

Le conseil municipal définit sa composition et le mode de désignation de ses membres.

9. Les sanctions applicables

En cas de manquement constaté, les associations s'exposent à des sanctions qui seront prononcées par le conseil consultatif de Maison.

- Suspension des subventions
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

10. Publicité du règlement

Toute participation à des activités de la maison des associations vaut acceptation de ce règlement.

Le présent règlement est publié au Bulletin municipal et sur le site Internet de la commune (www.mairie-lapanouse.com). Il est également affiché au panneau d'affichage de la maison des associations
Le présent règlement pourra être révisé annuellement.

Pour la Mairie

Pour l'association